

HIGH SKILL

***[CONTRAT CADRE DE SOUS-
TRAITANCE DE PRESTATIONS]***





ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **HIGHSKILL**, société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 920 311 818 , représentée par _Mr Mohamed ELLOUZE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-dessous dénommée « le Prestataire »,

D'une part,

ET

La société **SQLI**, société anonyme au capital de 3 691 180 euros, dont le siège social est sis 166 rue Jules Guesde, 92300 Levallois-Perret, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 353 861 909, représentée par SANTOS SOLEN, Directeur Financier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-dessous dénommée « **SQLI** »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :





PREAMBULE

SQLI ne disposant pas systématiquement et dans tous les cas de figure de toutes les compétences nécessaires pour mener à bien les projets de ses clients, souhaite obtenir la collaboration d'un tiers spécialisé pour des prestations informatiques, notamment de conseil, d'étude, d'assistance technique, de développement, de réalisation, de gestion, d'exploitation ou de maintenance de programmes et d'applications dans le domaine des nouvelles technologies.

Le Prestataire est une structure spécialisée dans la fourniture de ce type de travaux informatiques et déclare disposer de la compétence, de l'expérience, de l'organisation, des moyens en personnel et en matériel suffisants pour mener à bien des missions d'assistance. Il reconnaît par ailleurs connaître de manière approfondie l'environnement informatique dans lequel il se propose d'intervenir.

Le Prestataire met également en avant sa capacité d'adaptabilité en cours de projet, élément jugé déterminant par SQLI compte tenu de la rapide évolution de l'environnement de ses clients.

Le Prestataire déclare souscrire à l'ensemble de ces objectifs.

Au vu de ces différentes assurances données par le Prestataire, les parties ont souhaité conclure un contrat cadre permettant à SQLI de pouvoir obtenir du Prestataire la réalisation de Prestations Informatiques par l'intermédiaire de Commande(s).

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1. CLIENT

Client de SQLI pour les prestations faisant l'objet de la Commande et/ou client final du projet.

1.2. COMMANDE

Notification(s) adressée(s) par SQLI au Prestataire pour commander une ou des prestations d'assistance technique informatique ou de conseil et définir les modalités d'exécution de cette ou ces prestations. Après acceptation expresse et écrite du Prestataire, cette Commande a valeur de conditions particulières complétant ou modifiant le cas échéant certaines stipulations du contrat cadre, soit dans un sens favorable à SQLI, soit que les stipulations du Contrat cadre ainsi modifiées prévoient expressément la possibilité d'un amendement apporté par la Commande. Un modèle de Commande est joint en annexe.



1.3. CONTRAT

Ensemble des différents documents contractuels tels que listés à l'article 2 « Documents contractuels ».

1.4. INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Personnes désignées par chacune des parties, parmi son personnel, pour centraliser toutes les informations et questions et communiquer avec l'autre partie. Deux catégories d'Interlocuteurs Privilégiés sont définies : les Interlocuteurs Privilégiés Administratifs chargés du suivi du contrat et des Commandes au niveau contractuel, administratif et financier, les Interlocuteurs Privilégiés Techniques responsables de l'exécution des Commandes au niveau technique.

1.5. PRESTATIONS

Tous travaux confiés au Prestataire tels que définis dans la Commande et comprenant notamment toute mission d'étude, de développement, d'intégration, de conseil, d'assistance technique, de maintenance, d'ingénierie ou d'exploitation.

ARTICLE 2 : OBJET DES PRESTATIONS – ABSENCE D'EXCLUSIVITE – NON-CONCURRENCE

2.1. OBJET

Le présent Contrat cadre a pour objet de fixer les termes et conditions selon lesquels SQLI peut passer commande au Prestataire des Prestations définies dans la Commande.

L'objet et les modalités particulières d'exécution des Prestations confiées le cas échéant au Prestataire font l'objet de Commandes soumises au présent contrat cadre.

Le Prestataire prend l'engagement d'exécuter le Contrat et les Commandes y afférentes avec tout le soin requis pour ce type de prestation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux méthodes et pratiques habituelles dans la profession. Le Prestataire déclare par ailleurs :

- Qu'il a le droit de conclure le présent Contrat et que l'exécution de ce dernier par le Prestataire n'enfreint aucune disposition de tout contrat, obligation, loi, réglementation ou ordonnance auquel il est ou devient soumis,
- Qu'il n'est soumis ou exposé à aucune plainte ou action ou aucun droit de rétention pouvant nuire aux droits de SQLI au titre du présent Contrat.





2.2. ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Le présent Contrat cadre ne pourra en aucun cas être interprété comme un engagement ferme de passer Commande à la charge de SQLI, ni constituer un engagement d'exclusivité au profit du Prestataire pour des prestations similaires.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui constituent le Contrat sont par ordre de priorité décroissant les suivants :

- Le présent contrat cadre et ses annexes :
 - ◆ Annexe 1 : Modèle de Commande,
 - ◆ Annexe 2 : Lutte contre le travail dissimulé,
 - ◆ Annexe 3 : Attestation,
 - ◆ Annexe 4 : Engagement de confidentialité,
 - ◆ Annexe 5 : Conditions de SQLI en matière de protection des données personnelles,
 - ◆ Annexe 6 : Attestation de destruction des données.
- La ou les Commande(s) concernée(s) et ses annexes, une fois contresignée(s) par les parties.

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les parties. Il annule et remplace tous les engagements et accords antérieurs, verbaux ou écrits, relatifs aux Prestations.

Toute modification du Contrat donnera lieu à un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 4 : LIEU DE REALISATION

Suivant la nature des prestations, leur exécution pourra avoir lieu soit dans les locaux de SQLI, soit dans ceux du Client de SQLI, soit dans tout autre lieu convenu entre les Parties sous réserve de respecter les dispositions de l'article 9.2 du présent Contrat. Le lieu est précisé dans la Commande.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT ET DES COMMANDES

5.1. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du 02/10/2023 pour une durée de 6 mois renouvelable par période de 6 mois.





5.2. DUREE DES COMMANDES

Chaque Commande facturée sera considérée comme terminée lorsque le premier des deux évènements suivants interviendra :

- Lorsque le nombre de jours validés par la signature du CRA par (à définir : SQLI ou le Client Final), convenu dans la Commande, sera atteint,
- Lorsque les Prestations auront été effectivement rendues par le Prestataire et acceptées par SQLI, avant épuisement du nombre de jours initialement prévu.

L'arrivée du terme ou la survenance d'une résiliation anticipée du Contrat n'affectera pas la validité des droits et obligations prévus au Contrat qui, par leur nature ou du fait des dispositions spécifiques, se prolongent au-delà du terme ou de cette résiliation, tant pour les parties que pour leurs ayants droits, et ce jusqu'à leur date respective d'expiration.

ARTICLE 6 : COMMANDES

6.1. PASSATION DES COMMANDES

Toute exécution des Prestations est subordonnée à la passation d'une Commande par SQLI sur la base, le cas échéant, de la proposition du Prestataire, dont ce dernier doit accuser réception en indiquant son acceptation ou son refus dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception de la Commande.

A défaut d'accusé de réception dans ce délai, SQLI dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour aviser le Prestataire de sa décision d'annuler la Commande. La Commande définit les caractéristiques et les modalités d'exécution de la Prestation. Tout commencement d'exécution de la Commande par le Prestataire emporte son acceptation définitive et sans réserve, qu'elle ait fait ou non l'objet d'un accusé de réception par le Prestataire.

6.2. CONTENU DES COMMANDES

Chaque Commande mentionnera notamment :

- La référence expresse au contrat cadre à l'exclusion de tout autre document ou conditions contractuelles,
- La description précise de la Prestation objet de cette Commande,
- Les modalités d'exécution de cette Prestation et, notamment :
 - La durée,
 - Les modalités du suivi,
 - Le lieu d'exécution,
 - Le nom des interlocuteurs pour chaque partie,
- Le prix correspondant à la Prestation conformément aux dispositions de l'article 6 du contrat cadre,
- Les conditions de facturation.



Un modèle de Commande figure à l'annexe 1.

ARTICLE 7 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1. TARIFS

Les tarifs qui s'appliquent sont indiqués dans la Commande. Le Prestataire fournira, selon la périodicité indiquée dans la Commande, un rapport d'activité (identifiant chaque demi-journée réalisée), à l'attention des Interlocuteurs Privilégiés de SQLI. Le rapport devra reprendre la chronologie des interventions. Ce rapport devra être signé par SQLI et servira à la validation des Prestations et à l'établissement des factures mensuelles.

Les tarifs concernent des Prestations assurées sur un site SQLI ou de son Client.

Les frais de déplacements sont inclus dans le tarif journalier. Exceptionnellement, si la Prestation implique un déplacement de l'intervenant du Prestataire en dehors du lieu de réalisation prévu à l'article 3 du Contrat et de sa région administrative, les frais inhérents préalablement approuvés par SQLI, seront négociés au cas par cas.

Toutes les taxes seront refacturées en sus au taux en vigueur à la date de la facturation.

7.2. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Prestataire adresse ses demandes de paiement à l'adresse électronique suivante : mgs.fournisseurs@sqli.com

Tout règlement sera effectué par virement bancaire à 30 jours fin de mois sauf conditions particulières du bon de commande.

L'échéance de chaque règlement dépendra de la date à laquelle les critères d'achèvement des Prestations, tels que décrits dans la Commande, seront remplis et de la date à laquelle SQLI sera en possession d'une facture en bonne et due forme.

Le numéro de la Commande doit obligatoirement être rappelé sur les factures.

Le prestataire se réserve le droit de suspendre à tout moment les prestations en cas de manquement de SQLI à son obligation de paiement à l'échéance.

SQLI se réserve le droit de suspendre à tout moment le règlement d'une facture si le client de SQLI conteste la facture du projet mettant directement en cause le résultat de la prestation réalisée par le prestataire.

Les Parties conviennent expressément d'écarter l'application de l'article 1195 du Code civil.





7.3. RECLAMATION SUR FACTURES

En cas de contestation de la part de SQLI d'un ou de plusieurs postes de la facture, l'obligation de paiement de la somme en litige est suspendue. SQLI adressera dès constatation de l'anomalie et au plus tard avant l'échéance contractuelle de la facture une note justifiant sa position. Le Prestataire établira un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la partie non contestée. La nouvelle facture sera à régler à réception.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Il appartient à SQLI et au Prestataire de prendre toutes les dispositions utiles, chacune à l'égard de leur personnel, pour faciliter les opérations pendant toute la durée du Contrat et notamment :

- Désigner un Interlocuteur Privilégié Administratif pour la durée du Contrat et/ou un Interlocuteur Privilégié Technique pour la durée de la Commande, personnes qualifiées ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision en leur nom dans leur domaine de responsabilité respectif ;
- Assurer la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel ;
- Se concerter sans retard dans le but de faire face à toutes situations imprévues ou qui nécessiteraient des arbitrages ;
- Fournir à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances ;
- Veiller au bon fonctionnement des réunions de suivi, en maintenant à tout moment un Interlocuteur Privilégié Technique ;
- Participer aux Prestations en affectant les ressources internes nécessaires en qualité et quantité.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à mettre en place dans ses contrats avec ses collaborateurs (qu'ils soient salariés ou consultants indépendants) les dispositions nécessaires au respect des engagements décrits dans le présent Contrat.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE

Le Prestataire reconnaît avoir reçu de SQLI l'ensemble des documents relatifs à la sécurité de l'information applicables aux Prestations, en ce compris la Charte d'Utilisation des Moyens Informatiques et la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information. Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de son personnel, intervenants et consultants les obligations afférentes.

Le Prestataire reconnaît être formée aux normes de sécurité et de cybersécurité et ainsi mettre en œuvre des actions de sensibilisation continues ainsi que des ateliers de formation annuels de l'ensemble de ses collaborateurs à la sécurité de l'information.



Conformément aux normes de sécurité les plus strictes en vigueur, le Prestataire mettra en œuvre, maintiendra et mettra à jour en permanence les mesures de sécurité (logiques, organisationnelles, informatiques, matérielle) nécessaires pour sécuriser les Prestations ainsi que le cas échéant celles relatives au stockage et à la transmission des données de SQLI. À la demande de SQLI, le Prestataire lui fournira la documentation de sécurité alors en vigueur pour ses Prestations. Le Prestataire informera sans délai SQLI de tout incident ou violation réel ou raisonnablement suspecté de sécurité affectant la sécurité des données de SQLI ou des Prestations. Dans un tel cas, le Prestataire fournira à SQLI toute l'assistance nécessaire pour prévenir et remédier à un tel incident ou violation.

En vue de vérifier l'adéquation et l'application de l'organisation globale conformément aux engagements du Prestataire, SQLI peut vérifier (directement ou à ses frais par l'intermédiaire d'un tiers auditeur de son choix) moyennant un préavis de sept (7) jours calendaires, les mesures de sécurité mises en œuvre par le Prestataire, notamment en demandant toute documentation (qui doit être sincère, précise et complète), en lançant des tests (notamment des tests de pénétration) et en inspectant les locaux du Prestataire. Si cet audit révèle des mesures insuffisantes et/ou un manque de sécurité, le Prestataire remédiera à la situation à ses frais en mettant en œuvre les mesures nécessaires dans les délais impartis par SQLI. L'audit ne devra pas perturber le fonctionnement du Prestataire.

SQLI sera également autorisé à procéder ou faire procéder, au cours d'une même année, à tout audit supplémentaire que SQLI estimera nécessaire en cas d'incident de sécurité affectant le Prestataire et impactant les Prestations et/ou sur demande de toute autorité compétente, sous réserve d'en informer le Prestataire au minimum trois (3) jours calendaires avant le début des opérations d'audit. A l'exception du délai de préavis applicable, cet audit supplémentaire sera conduit conformément aux modalités d'audit décrites aux paragraphes ci-avant.

SQLI fait réaliser ces audits à ses frais. Toutefois, lorsque l'audit révèle un manquement aux obligations souscrites par le Prestataire au titre du Contrat, ce dernier prend en charge les frais relatifs à l'audit ayant révélé ces manquements, à l'ensemble des actions correctives mises en œuvre et à tout audit de contrôle que peut demander SQLI pour vérifier la bonne implémentation des mesures correctives.

Le Prestataire ne peut prétendre à aucune indemnisation ni aucun paiement du fait de la réalisation de ces audits, et ce à quelque titre que ce soit, et notamment au titre de sa participation, de la mise à la disposition de l'auditeur de documents et outils, de la mise en œuvre d'actions correctives.

Le Prestataire garantit que SQLI pourra toujours, et à tout moment, accéder, récupérer et/ou télécharger l'intégralité des données qu'il confierait au Prestataire d'une manière ou d'une autre, pendant la durée du Contrat et cela même si l'accès et/ou l'utilisation des Prestations sont suspendus pour quelque raison que ce soit ainsi que pendant trois (3) mois suivant la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.



SQLI peut résilier immédiatement, sans pénalité, le Contrat dans le cas où le Prestataire commet une violation du présent article.

Le Prestataire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants un niveau au moins aussi équivalent en matière d'engagements de sécurité, de sensibilisation et de formation à la cybersécurité et de gestion des risques que ceux fixés au sein du Contrat.

ARTICLE 10 : MATERIEL MIS A DISPOSITION DU PRESTATAIRE

10.1 MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, SQLI mettra à disposition du Prestataire du matériel dont la liste est détaillée en annexe de la Commande : « Attestation de mise à disposition de matériel ».

Le Prestataire s'engage à venir chercher le matériel et à le restituer, à ses frais, à l'issue de la Commande.

Le matériel est mis à disposition du Prestataire en parfait état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel le Prestataire s'engage à le restituer à l'issue de la Commande.

Le matériel ne peut en aucun cas être utilisé pour des raisons personnelles. Son usage doit rester strictement professionnel.

Le matériel reste la propriété de SQLI. La mise à disposition n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Le Prestataire n'a pas le droit de céder le matériel, ni de le sous-louer.

Le Prestataire s'engage à contracter les assurances nécessaires afin de couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendies, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel par le Prestataire au sein de ses locaux et pendant le transport de celui-ci.

Le Prestataire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce qu'elle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge du Prestataire. En cas de casse, perte ou vol, il s'engage à prévenir sans délai SQLI et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Le Prestataire s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.



10.2 RESTITUTION DU MATERIEL

Le Prestataire s'engage à restituer, à ses frais, à la fin de l'exécution des Prestations, le matériel mis à sa disposition par SQLI, et ce sous peine du paiement d'une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500€) par jour calendaire de retard et par matériel non restitué. Cette pénalité sera appliquée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, quatre (4) jours calendaires après la fin de l'exécution des Prestations objet de la Commande.

Les Parties conviennent que les pénalités dues par le Prestataire pourront être recouvrées par compensation avec le montant des sommes dues par SQLI au titre de la Commande. Dans l'hypothèse où aucune somme ne serait due par SQLI, les pénalités devront être réglées par le Prestataire dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification par le Prestataire.

Le paiement des pénalités par le Prestataire n'est pas libératoire et n'empêche pas SQLI de solliciter l'indemnisation de son préjudice.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les conditions financières indiquées dans les Commandes comprennent, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mention à ce sujet dans celle-ci, le transfert à SQLI de la propriété matérielle et intellectuelle, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations, des éléments des Prestations réalisés spécifiquement par le Prestataire pour SQLI dans le cadre du présent Contrat, et incluant, mais de façon non limitative, les analyses détaillées, les programmes, logiciels, supports magnétiques, rapports, manuels, documentations, études, inventions, innovations, éléments et résultats, brevetables ou non brevetables, etc., réalisés par le personnel du Prestataire dans le cadre des Commandes (ci-après les « Eléments »).

En conséquence, SQLI se trouve subrogée dans tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de modification, de commercialisation et d'usage afférents aux Eléments, de la manière la plus large, pour toute la durée de la propriété intellectuelle. Cette cession est consentie sans limitation du nombre de reproductions ou de représentations, pour tous pays et toutes langues, pour tous modes d'exploitation et sur tous supports actuels et futurs, notamment informatiques, multimédia, réseaux y compris Internet et diffusion directe ou par satellite. Elle est accordée à titre exclusif à SQLI, avec droit pour celui-ci de transférer ou licencier tout ou partie de ses droits à toute autre entité qu'il désignerait. En conséquence, le Prestataire s'interdit d'exploiter à son profit ou de céder à un tiers tout ou partie des Eléments réalisés dans le cadre de la Commande, sous quelque forme que ce soit.

Le transfert de propriété du Prestataire au profit de SQLI se réalise au fur et à mesure de la réalisation des Eléments. En conséquence, le Prestataire est tenu de remettre à SQLI, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des Eléments notamment les données, fichiers, matrices de tout support et toute documentation afférente.



Si la Prestation porte notamment sur la réalisation d'un Logiciel Spécifique, SQLI aura seul le droit d'exploiter ou de faire exploiter ledit programme et de procéder ou de faire procéder à toute évolution et traduction de ce programme et de sa documentation. Le Prestataire remettra gratuitement à SQLI l'intégralité des codes source à première demande de SQLI ou au plus tard à la réception des Prestations correspondantes.

Le Prestataire conserve l'ensemble des droits qu'il détient sur le savoir-faire et l'expérience, acquis préalablement ou à l'occasion des Prestations dans le cadre de la Commande, lesquels ne sont en aucun cas considérés comme des documents élaborés spécifiquement au sens de la Commande. Le Prestataire ne peut en aucune façon être limité dans la jouissance de ces droits.

ARTICLE 12 : CONTREFAÇON

Le Prestataire garantit à SQLI la jouissance paisible des éléments acquis dans le cadre du Contrat. A ce titre, il garantit par avance SQLI contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, émanant d'un de ses salariés, collaborateurs ou de tiers.

Au cas où une instance serait engagée à l'encontre de SQLI, tous les droits, frais, honoraires avancés par SQLI, à condition que le prestataire ait validé le choix des conseils, et dommages intérêts auxquels celle-ci pourrait être condamnée seront entièrement à la charge du Prestataire, sans préjudice des dommages intérêts consécutifs à un préjudice direct que SQLI serait en droit de réclamer.

Le Prestataire fait cesser le préjudice, au choix de SQLI :

- Soit en fournissant à ses frais un élément équivalent à l'élément faisant objet d'une action en violation de droits, dans des délais jugés par SQLI compatibles avec son activité. La modification ainsi opérée ne doit pas porter atteinte aux fonctionnalités des Prestations,
- Soit en obtenant à ses frais pour SQLI le droit de continuer à utiliser l'élément,
- Soit, si aucune des deux possibilités ci-dessus n'est réalisable dans des délais compatibles avec l'activité de SQLI, en remboursant à SQLI l'ensemble des sommes versées au titre du Contrat.

SQLI garantit le Prestataire contre toute action en contrefaçon concernant les éléments fournis par SQLI pour la réalisation des Prestations.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les obligations du Prestataire en matière de protection des données personnelles sont décrites au sein des « Conditions de SQLI en matière de protection des données personnelles » jointes au présent Contrat. L'Annexe aux « Conditions de



SQLI en matière de protection des données personnelles » devra être complétée à la signature de chaque Commande.

Par ailleurs, à l'issue de chaque Commande, le Prestataire s'engage à signer une attestation de destruction des données conformément au modèle mentionné en annexe 6 du Contrat.

ARTICLE 14 : COOPERATION DES EQUIPES

Outre les obligations ci-dessus définies, le Prestataire veille à transférer aux équipes de SQLI le savoir-faire nécessaire, et ce pendant toute la durée du Contrat. Le transfert de savoir-faire consiste d'une manière générale en la communication à SQLI de toute information de quelque nature que ce soit lui permettant d'acquérir progressivement les compétences nécessaires à la bonne exploitation des Prestations.

ARTICLE 15 : COMPETENCE ET PERMANENCE DES EQUIPES

Les parties affectent des équipes qualifiées et pourvues des compétences nécessaires en fonction de la nature des Prestations. Le Prestataire prend toutes les mesures utiles pour assurer la stabilité et la disponibilité de ses équipes pendant toute la durée d'exécution des Prestations et planifier longterm à l'avance, en informant préalablement SQLI, des éventuels changements.

L'engagement du Prestataire sur la compétence et la stabilité de son équipe est un des éléments essentiels du Contrat. En cas de départ d'un salarié du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations, le Prestataire met en œuvre et prend en charge tous les moyens nécessaires (tels que ressources supplémentaires, période de recouvrement, formations, etc.) permettant de maintenir les niveaux de service et de respecter ses engagements contractuels.

Les parties s'engagent à encadrer et diriger leurs équipes afin de garantir la bonne exécution et la qualité de la prestation.

Les parties conviennent que toute modification dans la composition de l'équipe du Prestataire peut être préjudiciable à l'efficacité des équipes de projet mais reconnaissent que les collaborateurs salariés du prestataire ont la faculté de démissionner dans les conditions de la convention collective SYNTEC.

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Il est expressément convenu que le Prestataire n'agit dans le cadre du Contrat qu'en tant que prestataire de services indépendant, et que rien dans le Contrat ni dans les relations entre les parties ne doit être interprété comme créant une relation





de subordination ou d'association entre SQLI et le Prestataire ou le personnel de ce dernier.

Lorsque les Prestations seront effectuées dans les locaux de SQLI, celui-ci mettra à la disposition du Prestataire la logistique d'accueil requise pour l'exécution des Prestations dans ses locaux. Lorsque les Prestations seront effectuées dans les locaux du Client, le personnel du Prestataire devra se conformer aux procédures en vigueur chez le Client.

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel toutes les normes, règlement et procédures en vigueur chez SQLI ou son Client, en particulier mais pas uniquement, les normes de sécurité et les normes informatiques, les modes opératoires des matériels et des logiciels, les contraintes propres à l'environnement informatique, le règlement intérieur du site concerné. Il veille également au respect par lui et ses éventuels sous-traitants des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité et notamment le plan de prévention.

ARTICLE 17 : REVERSIBILITE

En cas d'expiration ou de résiliation d'une Commande en cours de réalisation pour quelque motif que ce soit, le Prestataire s'engage à assurer les opérations qui permettront à SQLI de reprendre ou de faire reprendre par un tiers (ci-après le « Tiers ») les Prestations dans les meilleures conditions et à éviter toute interruption de celles-ci.

Le Prestataire constituera ainsi parmi les personnes ayant participé aux Prestations une équipe suffisante pour exécuter le processus de réversibilité.

SQLI mettra en place, symétriquement et dans le même temps, une équipe suffisante pour reprendre ou faire reprendre les Prestations confiées au Prestataire.

17.1. OPERATIONS DE REVERSIBILITE

Les opérations de réversibilité comprendront notamment :

- La restitution par le Prestataire de tous les documents et éléments mis à la disposition du Prestataire ainsi que les résultats de traitement issus de l'exécution des Prestations et toute la documentation opérationnelle dans sa dernière version.

Le Prestataire s'engage alors à ne pas en conserver de copies et ne plus les utiliser, sauf, le cas échéant, pour permettre les opérations d'extraction ci-dessous visées.

A moins que, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Contrat, SQLI n'ait donné au Prestataire l'instruction écrite de les effacer ou de les détruire, le Prestataire devra extraire toutes les données de SQLI de ses systèmes et les transférer à SQLI sur un support agréé par les parties.





- La communication par le Prestataire des informations qui sont nécessaires à SQLI pour lui permettre de préparer la Réversibilité.

Ces informations seront rassemblées dans un dossier de réversibilité décrivant les tâches respectives à accomplir par le Prestataire d'une part et par SQLI ou le Tiers, d'autre part, pour assurer la réversibilité.

Le dossier de réversibilité devra être actualisé à chaque évolution des Prestations. Toute mise à jour de ce dossier devra être validée par les parties.

- L'assistance technique du Prestataire afin de permettre l'acquisition des connaissances par SQLI ou par un Tiers.

Cette tâche consiste à permettre à SQLI ou au Tiers de prendre connaissance des Prestations dans le dernier état connu, de ses conditions d'exploitation, ainsi que les méthodes et outils utilisés par le Prestataire pour réaliser les Prestations.

SQLI ou le Tiers collecte auprès du Prestataire, et avec sa collaboration, les informations nécessaires à la reprise des Prestations. Cette information sera effectuée, tant par la mise à profit de la documentation d'exploitation, procédures, bases et paramétrages que par l'assistance sur site aux travaux opérationnels et par la participation aux réunions spécifiquement organisées à cet effet. Le Prestataire présente et communique de manière précise les caractéristiques des Prestations.

Ces opérations de réversibilité se déroulent pendant une durée fixée dans la Commande.

17.2. CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que l'intégralité des points 1 et 2 des opérations de réversibilité décrits ci-dessus, sont compris dans le prix forfaitaire de la Commande.

Pour les prestations d'assistance technique visées au point 3 ci-dessus, les parties définiront d'un commun accord, le prix de cette prestation qui sera alors basé sur le tarif journalier prévu dans la Commande.

Toutefois si la réversibilité découle d'une résiliation du contrat, aux torts exclusifs du Prestataire à l'une de ses obligations, l'intégralité des opérations de réversibilité, y compris l'assistance technique seront à la charge du Prestataire.

ARTICLE 18 : DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Du fait de ses compétences spécifiques, le Prestataire est soumis à une obligation générale d'information, quelles que soient les compétences ou les connaissances de SQLI. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignements, de mise en garde et de conseil.





En particulier le Prestataire devra :

- Conseiller SQLI sur tout choix ou toute demande effectuée par SQLI dont il aurait connaissance, et qui pourrait affecter les objectifs attachés à la réalisation des Prestations ou avoir une incidence sur leurs conditions de réalisation ;
- Alerter de manière motivée SQLI, sur tout événement dont le Prestataire a connaissance, pouvant affecter les objectifs poursuivis aux termes du présent Contrat et les engagements des parties ;
- Proposer à SQLI tout complément ou amélioration des Prestations et des méthodes et règles adoptées prévues qui lui sembleraient souhaitables, étant rappelé que leur mise en œuvre devra respecter les procédures de modifications des documents contractuels ;
- Contrôler tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par SQLI afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, la mettre en garde sur toute anomalie ou oubli relevé ;
- En cas de manquement de SQLI à ses obligations au titre du présent Contrat ou d'une Commande dont le Prestataire aura connaissance, celui-ci en fera part par écrit à SQLI dans les 10 Jours Ouvrés de la découverte du manquement et cette dernière devra dans les 10 Jours Ouvrés de la réception du courrier, répondre au Prestataire en lui indiquant les mesures prises pour remédier à cette défaillance. Sous réserve que le Prestataire ait respecté son obligation de notification d'une telle défaillance à SQLI, le Prestataire pourra écarter sa responsabilité pour les conséquences résultant de cette défaillance dans l'exécution des Prestations.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Les documents ou renseignements fournis par l'une des parties à l'autre sont confidentiels. En revanche, tous les éléments réalisés par le Prestataire en exécution du Contrat ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par le Prestataire sont confidentiels exclusivement à l'égard du Prestataire. Ils ne peuvent être utilisés par le Prestataire que pour les besoins du Contrat et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Prestataire non appelés à participer à l'exécution des Prestations, objet du Contrat, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du Prestataire.

Sont également confidentiels tous les documents et toutes les informations dont l'une des parties aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats de l'autre partie.





Chacune des parties s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et pour le Prestataire également à ses éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant les 5 (cinq) années suivantes. A ce titre, le Prestataire s'engage à faire signer à chacun de ses intervenants un engagement de confidentialité selon le modèle annexé au présent Contrat.

Chacune des parties n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses.

En ce qui concerne toute information relative au Personnel du Prestataire transmise par ce dernier à SQLI, le Prestataire a obtenu l'accord du Personnel du Prestataire pour la diffusion de ces informations à SQLI et pour permettre à celui-ci d'utiliser lesdites informations en rapport avec le présent Contrat.

Le Prestataire s'interdit tout usage pour son propre compte des données de base, des fichiers et des résultats des traitements.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION SUR LE CONTRAT

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie, pour accord écrit et préalable, tout projet de publicité, d'articles de presses ou d'autres communications, relatifs au Contrat.

Cependant chacune des Parties peut mentionner le nom de l'autre Partie ainsi qu'une description objective de la nature des prestations, objet du Contrat, dans ses listes de références et propositions à l'attention des prospects et de la clientèle, entretiens avec des tiers, communications à son personnel, documents internes de gestion prévisionnelle, rapport annuel aux actionnaires, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

ARTICLE 21 : EXCLUSIVITE

Pendant la durée du Contrat et pour une période de deux (2) ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, ni le Prestataire, ni aucun de ses collaborateurs affectés à la réalisation des Prestations (qu'ils soient salariés ou consultants indépendants), ne remettront directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, d'offre séparée au Client, ni ne participeront, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, à la réalisation de projets ou prestations chez le Client, ou à un contrat en relation avec le présent Contrat, de façon autre que celle prévue au titre du présent Contrat.

En cas de non-respect de cette obligation, le Prestataire s'engage à verser à SQLI une indemnité égale au montant des prestations facturées au Client en violation du présent engagement, sans préjudice de tous dommages et intérêts.





ARTICLE 22 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini par les tribunaux. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter. Chaque partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure.

La partie touchée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre partie par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un mois, la partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité.

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire ne pourra pas sous-traiter les Prestations qui lui seront confiées sans l'accord préalable et écrit de SQLI.

Toute demande d'accord de sous-traitance devra indiquer la nature et l'importance des Prestations que le Prestataire envisage de sous-traiter, la qualification pour ces Prestations du sous-traitant présenté, ainsi que les dispositions prises par le Prestataire pour s'assurer de la qualité des prestations sous-traitées.

Si la sous-traitance est autorisée, le Prestataire sera responsable à l'égard de SQLI de tous les dommages causés par les sous-traitants.

Le Prestataire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat et du respect par ses sous-traitants des dispositions de ce dernier.

Si la sous-traitance est autorisée, le Prestataire devra respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

ARTICLE 24 : CESSION

Aucune des parties ne pourra valablement céder le Contrat en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie laquelle ne pourra refuser que pour des motifs raisonnables. La cession du Contrat au sein du groupe dont chacune des parties fait partie ou à un organisme successeur par fusion ou acquisition ne nécessite pas l'accord de l'autre partie.

Toute cession non autorisée du présent Contrat ou d'une Commande est nulle et non avenue.





ARTICLE 25 : RESPONSABILITE

Le Prestataire est responsable de tout dommage qu'il, ou ses sous-traitants, cause à Sqli ou au Client ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution de la Commande.

ARTICLE 26 : ASSURANCES

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir en état de validité pendant l'exécution du contrat, les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile (assurances dites de "responsabilité civile exploitation", "responsabilité civile après livraison" / "responsabilité civile professionnelle") du fait des dommages qu'il cause pour un montant d'au moins 500.000 Euros (cinq cent mille Euros) tous postes de préjudice confondu par sinistre.

Le Prestataire veillera à ce que chacun de ses sous-traitants soit assuré conformément aux dispositions du présent article.

Le Prestataire s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes dès la signature du présent contrat, puis à chaque renouvellement de ses contrats d'assurances.

ARTICLE 27 : TRAVAIL DISSIMULE

Le Prestataire garantit la régularité de sa situation et de celle de ses éventuels sous-traitants à l'occasion de l'exécution du Contrat, notamment au regard la loi du 11 mars 1997 relative à la lutte contre le travail illégal et de toutes les obligations légales à sa charge à l'égard des administrations sociales et fiscales.

A ce titre, le Prestataire certifie notamment, avoir procédé aux immatriculations légales et aux déclarations sociales et fiscales obligatoires, auprès des organismes compétents, notamment, de sécurité sociale et de l'administration fiscale, conformément, en particulier, aux dispositions des articles L.8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L5221-8, L8241-1 et L8241-2 du Code du travail.

Le Prestataire s'engage à remettre au Client, à la date de la signature du présent Contrat, via la plateforme « Provigis » mise gratuitement à sa disposition, puis tous les trois mois pendant la durée de l'exécution du Contrat :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,
- Une attestation URSSAF ou équivalent,
- Une attestation sur l'honneur du Prestataire signée par son représentant légal, certifiant que les prestations objet du présent Contrat seront réalisées avec le concours de salariés et employés de façon régulière au regard des articles L.3243-1 et suivants et L.1221-10 du Code du travail,





- La liste nominative des salariés étrangers hors CE employés pour les Prestations ou, le cas échéant, une attestation de non-emploi de salariés étrangers hors CE,
- Une attestation d'assurance RC professionnelle.

A défaut de mise à jour des documents susvisés dans les délais impartis, les paiements dus au Prestataire seront suspendus par SQLI jusqu'à régularisation de la situation par le Prestataire.

ARTICLE 28 : RESILIATION

28.1. RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations stipulées dans le Contrat ou dans la Commande, le contrat et/ou la Commande peuvent être résiliés de plein droit par l'autre partie, 15 (quinze) jours après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages intérêts.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier de plein droit le présent Contrat et/ou tout ou partie des Commandes en cours dans les conditions suivantes :

- En cas de mise en jeu de la présente clause pour faute du Prestataire, le Prestataire, dans les cinq Jours Ouvrés au plus tard de la date de prise d'effet de la résiliation, devra donner à SQLI toutes facilités pour que celle-ci puisse procéder, dans les conditions prévues au Contrat et dans la Commande concernée, à la réception ou à la validation (eu égard à leur nature) des Prestations exécutées par le Prestataire à la date de la résiliation mais non encore réceptionnées ou validées. Si SQLI prononce la réception ou la validation des Prestations, celles-ci seront alors réglées au Prestataire. Dans le cas contraire, le Prestataire lui remboursera l'intégralité des acomptes perçus à ce titre, à première demande de SQLI, nonobstant le droit de cette dernière de demander indemnisation de son préjudice,
- En cas de mise en jeu de la présente clause pour faute de SQLI, cette dernière devra payer au Prestataire l'ensemble de Prestations réalisées à la date de résiliation, nonobstant le droit du Prestataire de demander indemnisation de son préjudice,
- En cas de résiliation du Contrat, et/ou le cas échéant de Commandes en cours, les Commandes en cours et non résiliées restent pleinement valables jusqu'à l'achèvement des Prestations mises à la charge du Prestataire au titre desdites Commandes auquel cas le Contrat demeura en vigueur jusqu'à l'expiration des Commandes non résiliées et ce, pour les besoins de leur exécution.





28.2. RESILIATION ANTICIPEE SANS FAUTE

Toute Commande pourra être résiliée unilatéralement et de façon anticipée par SQLI sous réserve du respect du délai de prévenance spécifié au sein du Bon de Commande. A défaut de spécifications du délai de prévenance au sein du Bon de commande, SQLI devra respecter un délai de prévenance minimal de 2 semaines.

Durant ce délai de prévenance, le travail effectué par le Prestataire jusqu'à la fin du délai de prévenance sera dû au Prestataire.

28.3. RESILIATION AUTOMATIQUE SANS DELAI DE PREVENANCE

SQLI peut également résilier de plein droit, sans délai de prévenance, le Contrat et/ou tout ou partie des Commandes en cours, dans les cas limitatifs suivants :

- Non observation caractérisée des règlements de sécurité (par dérogation au paragraphe précédent, seule la (les) Commande(s) concernée(s) pourra(ont) être résiliée(s)),
- Sous-traitance totale ou partielle non autorisée,
- Dépôt de bilan du Prestataire, dans le respect des lois applicables,
- Interruption non justifiée des Prestations.

En outre, dans l'hypothèse où le contrat principal conclu entre SQLI et le Client final serait résilié, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, SQLI sera en droit de résilier, sans indemnité, la Commande concernée sur simple notification écrite au Prestataire. En pareil cas, et en l'absence de faute du Prestataire, ce dernier aura le droit de percevoir le paiement de sa Prestation au prorata de la part de celle-ci qui aura été exécuté.

Le Prestataire peut résilier de plein droit, sans délai de prévenance, le Contrat et/ou tout ou partie des Commandes en cours, dans le cas d'une liquidation judiciaire de SQLI, dans le respect des lois applicables.

ARTICLE 29 : PRESCRIPTION

Sauf disposition contraire d'ordre public, les parties s'interdisent d'intenter une action en justice contre l'autre dans le cadre du présent Contrat plus de deux ans après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 30 : ETHIQUE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

30.1 DROITS HUMAINS, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, SQLI tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits au sein de



la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, du Pacte Mondial des Nations Unies et de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail.

Le Prestataire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus et s'engage à y adhérer et à les respecter.

En particulier, le Prestataire s'engage à :

- Respecter, dans le pays où il opère, les dispositions en vigueur en matière de :
 - Droit du travail, et au minimum, au cas où celui-ci n'existerait pas, les dispositions de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail,
 - Droit de l'environnement,
- Ne pas contracter avec des sous-traitants qui, à sa connaissance, ne respectent pas les dispositions visées au présent article.

30.2 LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Par ailleurs, SQLI attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités de SQLI, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (loi « Sapin II »). En conséquence, le Prestataire déclare que lui-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ ou européennes et/ ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

30.3 CODE DE CONDUITE SQLI

Le Groupe SQLI a élaboré un Code de conduite, qui est consultable sur son site corporate (www.sqli.com).

Ce code contient un ensemble de principes portant notamment sur la prévention de la corruption, des délits d'initié et des conflits d'intérêt, le respect des Droits de l'Homme, les conditions de travail et la protection de l'environnement.

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance des principes de ce Code et s'engage à les respecter.

Le Prestataire se porte fort du respect desdits principes par ses salariés et intervenants pendant toute la durée des relations commerciales avec SQLI.





30.4 ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour assurer l'application du présent article par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

Par ailleurs, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le Prestataire s'engage à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement le Contractant Principal et par écrit en cas de manquement, soupçonné ou avéré, aux dispositions du présent article.

SQLI se réserve le droit de solliciter du Prestataire la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions du présent article et de procéder ou de faire procéder à des audits, étant entendu que si l'audit révélait des manquements aux dispositions du présent article, les frais d'audit seront mis à la charge du Prestataire.

Le Prestataire fournira également toute assistance nécessaire à SQLI pour répondre à la demande d'une autorité, en particulier si celle-ci est relative à la lutte anti-corruption.

Toute violation du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à SQLI de procéder à la résiliation du Contrat sans préavis, ni indemnité aux torts exclusifs du Prestataire.

ARTICLE 31 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente, le différend sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.





ARTICLE 32 : SIGNATURE

Le présent Contrat peut être signé de manière manuscrite ou électronique.

Le présent Contrat, s'il est signé par signature électronique, doit être traité comme un document original, la signature d'une Partie doit être considérée comme une signature originale, et le document ainsi signé doit être considéré comme ayant le même effet obligatoire qu'un original signé manuellement.

Fait en double exemplaire

A : Levallois-Perret

A : PARIS

Le 26 septembre 2023 | 09:03 PDT

Le : 20/09/2023

SQLI

Le Prestataire : HIGHSKILL

SANTOS SOLEN, DAF FRANCE

Mohamed ELLOUZE, Président

Lu et approuvé

Signature précédée de la mention lu et approuvé

Cachet de l'entreprise

DocuSigned by:
Santos Solen
D02BADDEDD4042E...





ANNEXE 1 : MODELE DE COMMANDE

	BON DE COMMANDE N°
---	--------------------

De	SQLI Adresse Agence		
Demandeur	BU/CC Imputation	Code Projet	Affaire suivie par assistante
XXXXXXX	Code BU	Code Projet	Nom assistante

X	Sous-traitance		Négoce		Achat pour projet
	Intérimaire pour projet		Intérimaire autres		Achats autres

A	Nom fournisseur		
Adresse	Adresse du fournisseur		
Interlocuteur	Email	Téléphone	
Nom interlocuteur	<u>interlocuteur@prestataire.com</u>	XX XX XX XX XX	

<p>La présente commande est soumise aux dispositions du contrat cadre N°XXXXXX conclu entre SQLI et le prestataire, le xx/xx/xxxx, dont chacune des parties déclare avoir connaissance.</p> <p>Le délai de prévenance mentionné au paragraphe 29.2 du contrat cadre est fixé à un délai de XX jours calendaires pour SQLI et pour cette commande.</p>	
Description des prestations	SQLI souhaite confier au prestataire une prestation d'assistance technique pour le compte d'un client de SQLI.
Nom client final	
Lieu d'exécution	Les prestations seront effectuées dans les locaux du client/SQLI situé à l'adresse suivante :



	Adresse du site d'intervention			
Périmètre d'intervention de la prestation	Préciser dans les grandes lignes la mission confiée			
Date début	Date fin	Durée (en jours)	Prix journalier	Montant commande maximum
Xx/xx/xx	Xx/xx/xx	Xx jours	Xxx€ HT	Xxx€ HT
Prix ferme et définitif tout frais inclus, non révisable pour une période de 12 mois				
Autres conditions	Un point d'avancement formel avec l'interlocuteur privilégié technique désigné ci-dessous sera fourni à un rythme déterminé conjointement avec SQLI. L'intervenant du Prestataire s'engage à gérer ses absences (congrés et RTT) en coordination avec le responsable technique nommé par le client de SQLI			
Interlocuteurs privilégiés techniques	Désigné par SQLI : NomSQLI Désigné par le Prestataire : NomPrestataire			
Interlocuteurs privilégiés administratifs	Désigné par SQLI : NomSQLI Désigné par le Prestataire : NomPrestataire			
Adresse de facturation	SQLI - Comptabilité fournisseurs 166 rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret			
Conditions de règlement	A réception du règlement du client final			

Pour SQLI – NomDemandeur Signature	Fait à LieuAgence, le XX/XX/XX
---------------------------------------	--------------------------------





Annexe à la Commande : Attestation de mise à disposition de matériel

La société HIGHSKILL , au capital de 1000 Euros, ayant son siège social à PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 920 311 818

Représentée par Mr Mohamed ELLOUZE agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après, le « Prestataire »

Atteste, par la présente, que la société SQLI a mis à sa disposition le matériel listé ci-après, afin de réaliser les Prestations confiées :

- Date de mise à disposition : <A compléter>
- Marque : <A compléter>
- Modèle : <A compléter>
- Couleur : <A compléter>
- N° de série du matériel : <A compléter>
- Description du matériel : <A compléter>
- Valeur du matériel : <A compléter>

Le Prestataire s'engage à maintenir et à restituer le matériel à l'issue de la Prestation dans un parfait état de fonctionnement conformément aux modalités décrites à l'article 10 du Contrat.

Fait à PARIS

Le 20/09/2023

Le Prestataire HIGHSKILL

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



ANNEXE 2 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Prestataire garantit la régularité de sa situation dans le cadre du Contrat, notamment à l'égard de toutes les administrations et autorités fiscales.

A ce titre, le Prestataire certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et de l'administration fiscale, et avoir rempli les obligations indiquées aux articles L.8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L5221-8, L8241-1 et L8241-2 du Code du Travail.

Le Prestataire s'engage à remettre à la signature du Contrat, les documents et attestations mentionnés ci-dessous :

1. Dans tous les cas (*) (sauf si déjà fourni dans l'année en cours)

- Une copie certifiée conforme de l'attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an,

OU

- Une copie certifiée conforme de l'avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent, lorsque vous y êtes assujetti.

2. Lorsque votre immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés est obligatoire (*) (sauf si déjà fourni dans les douze mois précédents)

- Un original de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de trois mois,

OU

- Une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers,

OU

- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente.

(*) Si votre société a commencé son activité depuis moins d'un an, le document à nous remettre est le récépissé du dépôt de la déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.





ANNEXE 3 : ATTESTATION

La société HIGHSKILL,

SA ou SARL au capital de 1000 euros,

ayant son siège social à PARIS,

immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 920 311 818

Représentée par Madame/Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Atteste sur l'honneur lors de la passation du contrat cadre de prestations informatiques avec SQLI

- que le personnel utilisé en France pour la réalisation de l'objet du Contrat est régulièrement employé au regard des articles L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10, L.1221-13 et L.1221-15 du Code du travail, et dans le cas où elle serait autorisée par SQLI à avoir recours à un sous-traitant, elle reconnaît avoir été informée de l'interdiction faite par la loi de contracter avec toute personne physique ou morale en situation irrégulière au regard des articles L.8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L5221-8, L8241-1 et L8241-2 du Code du Travail,
- qu'elle n'a pas l'intention de faire appel pour l'exécution du contrat à des salariés de nationalité étrangère, que dans le cas où elle y ferait appel, elle certifie que ces salariés seront, lors de leur intervention, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Fait à : PARIS

Le : 20/09/2023



ANNEXE 4 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

*(À faire signer à chaque intervenant du Prestataire
réalisant des prestations au titre d'un bon de commande)*

Je soussigné(e), Mr Amir AJINA

intervenant de la société HIGHSKILL en qualité de Consultant, déclare avoir été affecté(e) par ladite société à la réalisation de mission(s) pour le compte de clients finaux de la société SQLI (ci-après, la ou les "Mission(s)"), dans le cadre de l'exécution du contrat conclu le 20/09/2023 entre SQLI et HIGHSKILL (ci-après le « Contrat »).

A ce titre, je pourrai avoir accès à des informations commerciales, financières ou techniques de SQLI et ses clients finaux, ou de tiers, dont je m'engage à préserver la confidentialité.

Je reconnais que sont visées au sens le plus large : toutes informations techniques, comptables, financières et juridiques, ainsi que le savoir-faire lié à l'activité de la société SQLI et son client final et qui ne sont pas connus du public à ce jour.

Je m'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver cette confidentialité, et en particulier à ne pas divulguer ou laisser divulguer une quelconque information à aucun tiers, et à prendre toutes les précautions utiles pour qu'aucun tiers ne puisse accéder à aucun document comportant de telles informations confidentielles.

Mon engagement de confidentialité porte aussi sur l'ensemble des applications, logiciels et procédures informatiques de SQLI et ses clients finaux dont je pourrais prendre connaissance pour la fourniture des prestations objet des Missions.

Par ailleurs, je m'engage à respecter la loi ainsi que les normes applicables au sein de SQLI et de ses clients finaux, notamment la « Charte d'utilisation des moyens informatiques » de SQLI et le règlement intérieur en cas de réalisation de la mission au sein des locaux de SQLI ou de ses clients finaux, dont je reconnais avoir pris connaissance.

En outre, je m'engage à ne pas utiliser les moyens mis à dispositions par SQLI ou de ses clients finaux et notamment l'accès internet à des fins personnelles.

J'ai conscience que tout manquement à mon obligation de confidentialité pourrait engager ma responsabilité civile et/ou pénale.

La durée et les conditions de cette obligation de confidentialité sont celles prévues à l'article « Confidentialité » du Contrat dont je déclare avoir eu connaissance.

Enfin, pendant la durée de chaque Mission et pour une période de deux (2) ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, je m'engage à ne pas remettre directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, d'offre séparée au client final de SQLI pour lequel je réalise la Mission, ni à participer, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, à la réalisation de projets ou prestations chez ledit client final, ou à un contrat en relation avec la Mission.

Fait à PARIS

Le 20/09/2023

Signature de l'intervenant





ANNEXE 5 : CONDITIONS DE SQLI EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES





ANNEXE 6 : ATTESTATION DE DESTRUCTION DES DONNEES

Je soussigné, Mr Mohamed ELLOUZE

Agissant en qualité de Président au nom et pour le compte de la société HIGHSKILL, dont le siège est situé à PARIS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous la n° 920 311 818

Atteste sur l'honneur que :

Les données confiées à la société HIGHSKILL par SQLI dans la cadre de la Commande _____ ont été renvoyées à SQLI.

Toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la société HIGHSKILL ont été détruites.

Fait à _____ PARIS _____, le 20/09/2023

Le Prestataire HIGHSKILL

Signature

